

Mission: 97860
Client / Entreprise: BatiGrade SRL - Olivier de Vinck
ID Externe:
Num. rapport: **20260007435-V.1**
No Client: 00095073
Adresse : Rue Léopold Genicot 5, 5380 Fernelmont
Ref.PV precedent.:

Contact:
TVA: BE0785377524
Date d'émission: 2026-08-14
SO/26005167
EXEMPLAIRE ORIGINAL

RAPPORT DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT & TBT DOMESTIQUE EXISTANTE

GENERALITE

Type d'installation: Existante

Lieu d'inspection: 5 rue Draye, 1320 Beauvechain -

Référence: Livre I Chapitre 6.5.

Date d'inspection: 07/08/2026

Inspecteur: Chirel NGUEGUEM

Propriétaire de:

Pers.Cont.:

Documents de référence:

Application d'une dérogation:

Périodicité: 25 ans si conforme ou 18 mois si Local: Maison
non conforme (Vente ancienne installation)

Type d'inspection: Visite de contrôle

Prochain contrôle au plus tard le **07/02/2028**

Installateur: //

T.V.A.:

tel.:

Référence dérogation: Livre I Partie 8

DETAILS DU POINT DE FOURNITURE

Nom de l'entreprise distributrice d'électricité: ORES

Numero EAN: Non disponible/N.V.T

Compteur: 5961556

Tension de serv.: 3x230V

I max. instal.: 0A

Liaison comptage-coffre de repart.

Type de cable: VFVB

Nature du courant: Alternatif

Prot. princ. branchement: 3P50A

Nombre de cond.: 3

Section: 10 mm²

CONTROLES VISUELS - MESURES - ESSAIS

Description Installation:

☐ voir les schemas en annexe

Installation executée conformément aux schemas et plans: pas en ordre

Protection contre les chocs électriques:

Contrôle des boucles de défaut: p.a

type: piquets

Electrode de terre:

Continuité générale: pas en ordre

Inter.Diff.General:

Différentiels:

Pas encore

places:

Nombre de tableaux: 4

Etat du matériel électrique (fixation, dégradation...): pas en ordre

Contact direct: pas en ordre

Contact indirect: pas en ordre

Resist. d'isolement general: 0,14 Mohm

Section: /

Resistance de dispersion: / Ohm

Type:

Nombre de circuit: 16 + 1 + 6 + 4

Test du dif. via courant de défaut (2,5 à 2.75 IΔn): Pas en ordre

Contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe dangereux: Pas en ordre

Dispositif de protection contre les surintensités approprié à la section du circuit: pas en ordre

Contrôle visuel du matériel mobile à poste fixe dangereux: Pas en ordre

CONCLUSION



L'installation électrique n'est PAS conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant la date mentionnée ci-dessus. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur,

CONSTATATIONS

Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) - les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N12() - Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

I-10 (Livre 1: 5.4.3.5) - Le sectionneur de terre manque.

I-11 (Livre 1: 5.4.3.5) - Chaque installation de mise à la terre doit être équipée d'un sectionneur de terre accessible, permettant d'interrompre la liaison avec le conducteur de terre pour les contrôles et les mesures. Celui-ci ne peut être démonté qu'à l'aide d'un outil.

I-24 (Livre 1: 4.2.2.3) - Le tableau n'a pas un degré de protection d'au moins IPXX-B dans un lieu ordinaire.

I-35 (Livre 1: 3.1.3.3 a)) - La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique.

I-41 (Livre 1: 5.3.5.1 b)) - Les tableaux principaux de répartition et de manœuvre ne sont pas équipés d'un interrupteur-sectionneur général. Ce dernier permet la coupure simultanée de tous les conducteurs de ligne et éventuellement du conducteur neutre.

I-42 (Livre 1: 4.4.1.1) - La section du câblage interne du tableau électrique n'est pas adaptée au courant prévu avec risque de surchauffe.

I-91 (Livre 1: 4.2.3.2) - Absence de liaisons équipotentielles supplémentaires.

I-125 (Livre 1: 4.2.4.3) - Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de maximum 300 mA n'est pas placé à l'origine de l'installation électrique résidentielle.

I-127 (Livre 1: 4.2.4.3) - Un dispositif de protection à courant différentiel résiduel subordonné de maximum 30 mA n'est pas installé pour la protection des lieux contenant une baignoire et/ou douche.

I-138 (Livre 1: 4.2.4.3) - Un différentiel subordonné de max. 30 mA n'est pas installé pour la protection des prises non destinés à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixe (installations domestiques).

I-139 (Livre 1: 4.2.4.3) - Un différentiel subordonné de max. 30 mA n'est pas installé pour la protection des circuits d'éclairage (installations domestiques).

I-140 (Livre 1: 4.2.4.3) - Un différentiel de max. 30 mA n'est pas installé pour la protection des lave-linges, sèche-linges et/ou lave-vaisselles (installations domestiques).

I-169 (Livre 1: 4.2.2) - Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension.

I-176 (Livre 1: 1.4.1.3) - Certaines prises de courant sont endommagées.

I-177 (Livre 1: 1.4.1.3) - Certaines prises de courant ne sont pas bien fixées.

I-178 (Livre 1: 4.2.2.3/5.3.5.2) - Toutes les prises de courant utilisées doivent être du type adapté aux enfants ou être sécurisées pour les enfants.

Exceptions :

- les prises de courant sur les tableaux électriques ;
- les prises destinées à l'alimentation d'appareils à emplacement fixe.

I-179 (Livre 1: 4.2.2.3/5.3.5.2) - Les prises de courant doivent être munies d'un contact de terre (broche de terre), relié au conducteur de protection de la canalisation électrique et, par conséquent, raccordé à l'installation de mise à la terre.

I-181 (Livre 1: 7.1) - L'alimentation d'une prise dans le volume 2 de la salle de bain n'est pas protégée par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel de max 10 mA ou par un transformateur de séparation des circuits de max. 100 W.

I-182 (Livre 1: 7.1) - Un interrupteur basse tension ne peut pas être installé dans le volume 2 de la salle de bains.

I-185 (Livre 1: 7.1) - L'appareil d'éclairage, alimenté en basse tension, dans le volume 2 de la salle de bain, ne se trouve pas à une hauteur de "au moins" 1,6 m au-dessus du sol.

I-24 bis (Livre 1: 4.2) - Les dispositifs comme les prises et interrupteurs doivent être protégés contre les contacts directs. Utilisation de matériel IPXX-B minimum recommandée dans les zones à risque.

N04 () - Ce contrôle concerne uniquement l'installation électrique BT du site et n'inclut pas les extensions (panneaux photovoltaïques, borne, batterie, ...)

- Pas de terre Cuisine/ WC/ Hall wc /Chambre et bureaux et Ext Rez Gauche
- Rallonge en pose fixe est non conforme

L'inspecteur certifie avoir suivi toutes les étapes de la check-list: OUI

CONSEILS/REMARQUES:

Suivant la sous-section 6.5.7.2.b.7. du Livre 1, il est obligatoire de rappeler :

- a) l'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- d) L'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions avant la date mentionnée ci-dessus. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Livre 1: RGIE approuvé (ou introduit) par l'arrêté royal du 08/09/2019.







